
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, ordonnant à Ruamps, Soubrany, Macé, Milhaud, Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset de se rendre à la Convention, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, ordonnant à Ruamps, Soubrany, Macé, Milhaud, Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset de se rendre à la Convention, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 224;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41468_t1_0224_0000_10;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

« Le présent décret sera envoyé, dans le jour, à l'accusateur du tribunal révolutionnaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit au comité de Salut public pour l'informer que le général Favart, commandant à Lille, était appelé pour déposer comme témoin dans le procès de Lamarlière.

Le comité a pensé que Lille était une place trop importante pour en enlever, même momentanément, un général qui lui était si nécessaire. Il vous propose de décréter que le général Favart enverra à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement aux délits dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (BARÈRE, rapporteur (3)),

« Décrète que les citoyens Lemane, Baudot, Ehrmann et Lacoste, du Cantal, seront les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

« Les citoyens Ruamps, Soubrany, Niou, Nihaud [Nioche?], Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset, se rendront dans le sein de la Convention nationale (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Des mesures ultérieures sont prises pour les armées du Rhin et de la Moselle, dans ce point important, où les ennemis s'étaient ménagés des

intelligences et où il y a eu des trahisons commencées. Le comité a vu que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, les affaires allaient avec plus de lenteur. Dans cette partie de la frontière, il y a 9 commissaires; le comité vous propose d'en rappeler 7 et d'en envoyer 2 nouveaux.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], rappelle dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin de la Convention » et servira de notification aux représentants du peuple (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Quant aux autres représentants du peuple, ils sont divisés en deux classes. Ceux qui

vembre 1793), p. 275] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE. Quant aux armées du Rhin et de la Moselle, les mesures ultérieures sont prises pour la défense de ce point important, où nous avons eu à déjouer des traitres et à vaincre les ennemis. Le comité a vu en général que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, ce que l'on pourrait gagner en discussion, on le perd en activité. Il y a, par exemple, dans la partie de la République dont je vous occupe, neuf représentants. Le comité a pensé que deux suffisaient. Il vous propose de les rappeler et d'en envoyer deux nouveaux. Au retour de Saint-Just et Lebas, nous verrons quelles mesures plus convenables il y aura à prendre.

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE. Quant à l'armée du Rhin et de la Moselle, nous avons pris des mesures ultérieures. Comme il y a là un petit congrès de représentants du peuple, il y a moins d'activité dans les mesures. Neuf représentants sont auprès de ces deux armées; il faut en rappeler sept et en renvoyer deux nouveaux. Par ce moyen, il en restera quatre pour les deux armées. Lorsque Lebas et Saint-Just seront de retour, nous agirons d'après les renseignements qu'ils nous auront donnés relativement à l'armée du Rhin.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **BARÈRE.** Quant aux autres représentants que vous avez envoyés dans la République, il faut les diviser en deux classes. La première renferme ceux qui sont auprès des armées, et nous travaillons à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **BARÈRE.** L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a écrit à votre comité de Salut public une lettre pour savoir s'il était possible d'appeler à Paris le général Favart, commandant à Lille, pour déposer sur les faits relatifs à Lamarlière. Le comité a jugé qu'il était important de ne point priver une ville considérable de la défense d'un bon patriote. Il vous demande de décréter que Favart enverra sa déclaration écrite au tribunal.

« Cette proposition est rédigée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(5) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) et le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 no-